

## Les archives privées

### 1. Qu'est-ce que les archives privées ?

Les Archives départementales de l'Aude conservent environ 27 kilomètres linéaires de documents qui retracent l'histoire de notre territoire et de ses habitants. A côté des archives publiques, de nombreux documents privés, regroupés dans la série J, sont entrés dans les collections depuis l'Entre-Deux-Guerres. La série J correspond ainsi aux documents entrés par voie extraordinaire, documents de toutes périodes confondues, du Moyen Âge à aujourd'hui.

Ces archives se présentent sur de nombreux supports : documents écrits, photographies, diapositives, plans et dessins, gravures, négatifs sur plaques de verre, etc. Elles représentent un peu moins d'un magasin aux AD soit 2000 mètres linéaires environ. Sont producteurs d'archives privées : les particuliers, les associations, les entreprises.

Les archives privées sont d'origines très diverses et les types de documents qui les constituent sont tout aussi variés, ce qui leur confère singularité et intérêt. On peut y trouver des :

- correspondances
- tracts
- affiches
- dessins, plans
- cartes
- documents publicitaires
- pétition
- journaux
- brochures
- livret militaire
- diplôme, cahier d'écolier
- chansons, partitions
- photos
- actes notariés

On trouve ainsi dans cette série des pièces qui complètent les fonds publics. Lors de vos recherches il ne faut donc pas hésiter à consulter ces fonds.

### 2. Pourquoi et comment confier ses archives privées aux Archives départementales ?



- Cela garantit que les fonds ne seront jamais démembrés ou dispersés (lors de successions, de dissolutions d'associations, de fermetures d'un commerce ou d'une entreprise par exemple) et resteront sous le nom de celui ou ceux qui les ont produits.
- Vos archives seront conservées dans les meilleures conditions possibles au sein de locaux pourvus des conditions techniques appropriées.
- Elles seront classées et analysées afin de servir aux chercheurs et constituer une part de la mémoire collective.
- Elles peuvent aussi faire l'objet d'expositions ou de publications.

Confier ses archives c'est, par exemple, laisser une trace de l'activité de son association ou de son entreprise, et nourrir ainsi l'histoire sociale, éducative et culturelle du territoire où cette action s'est exercée.

Les archives privées peuvent entrer dans les collections départementales de plusieurs façons :

- Le don (manuel ou résultant d'un acte notarié) ou le legs testamentaire. Les documents offerts deviennent donc purement et simplement une propriété publique et sont gérés dans le cadre de la réglementation des archives publiques.
- Le dépôt. Il n'y a pas de transfert de propriété et celle-ci demeure entre les mains du déposant ou de ses héritiers (au moins pour une durée déterminée ex. 50 ans). Ce dernier conserve donc tous ses droits sur le fonds et signe avec les Archives départementales une convention révocable dans laquelle sont définies notamment les conditions de communication des documents confiés. Cette convention, qui n'est donc pas totalement pérenne, est toutefois assortie de garanties en faveur de l'établissement dépositaire.
- La dation. Elle permet à un particulier de s'acquitter de certains droits de succession dus à l'administration fiscale en remettant à l'Etat des biens patrimoniaux de haute valeur historique ou artistique. L'Etat, devenu propriétaire du bien, peut alors l'attribuer à une autre personne publique telle qu'une collectivité locale (ex. département).

La communicabilité des documents est donc fixée en accord avec le déposant dans la convention de dépôt, mais il arrive fréquemment que celui-ci confie à l'archiviste le soin de fixer seul les règles de communicabilité.

La convention prévoit alors, sauf demande précise, que les délais de communication retenus sont ceux applicables aux archives publiques, selon le code du patrimoine.

- 25 ans à compter de la date du document pour des documents relatifs au secret industriel et commercial ;
- 50 ans à compter de la date du document pour des informations relatives à la protection de la vie privée, au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État ;
- 100 ans à compter de la date du document pour les pièces concernant des mineurs ;



- 120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé pour les renseignements relevant du secret médical (ou 25 ans à compter de la date de son décès).

### 3. Des fonds riches et variés

Certaines archives peuvent être acquises isolément (plan remarquable, lettre autographe, acte ancien sur parchemin, travail d'érudit...). Elles sont alors classées dans les sous-séries 2 J (Travaux non publiés) et 3 J (Documents isolés et petits fonds). Toutefois, la plupart du temps, un document ne se conçoit que dans un ensemble, le fonds, qui correspond à tous les documents produits ensemble dans le cadre d'une activité. Quelle que soit sa forme, le fonds d'archives reflète l'activité de la personne, de l'institution ou de l'association qui l'a produit.

D'autres fonds, plus conséquents, font l'objet de sous-séries. Parmi eux, on trouve :

- des dossiers ou collections de documents d'érudits locaux (Cals, Baichère, Mot, Euzet)
- des papiers d'hommes politiques (Albert Sarraut, abbé Albert Gau, Francis Vals, Raymond Courrière)
- de scientifiques (Jacques Ruffié, Jean Guilaine)
- d'artistes (Jean Deschamps)
- d'architectes (André-Pierre Teppe, Henri Castella)
- de personnalités hors du commun comme l'aventurier et écrivain Henry de Monfreid
- des archives familiales, dont celles constituées par d'anciens chartriers seigneuraux (de Montesquieu-Roquefort, d'Hautpoul, de Lorges, de Voisins, de Nègre)
- des archives d'entreprises (cave coopérative de Leucate, domaine de Céleyran, manufacture de draps de Sainte-Colombe-sur-l'Hers,...)
- d'associations (Ciné-Club de Carcassonne, Spéléo-Club de l'Aude, AS Carcassonne XIII,...)
- et de paroisses (Lagrasse, Montréal,...)

